

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.913 du 10 septembre 2009

A. 156.146/XI-15.993

En cause : **1. la s.a. Casino de Namur,**
2. SELCE Lucien,

ayant tous deux élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. la Commission des jeux de hasard,
2. l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2004 par la société anonyme Casino de Namur et Lucien SELCE qui demandent l'annulation de "la décision de la Commission des jeux de hasard du 1^{er} septembre 2004 qui «constate que le dossier est en l'état, qu'elle refuse la remise de la cause et qu'il n'est pas possible d'octroyer une licence de classe A à la S.A. Casino de Namur»";

Vu l'arrêt n/142.473 du 23 mars 2005 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les parties requérantes;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 23 janvier 2008 par le greffe du Conseil d'Etat les informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent dans un délai de quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elles sont présumées se désister,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix
septembre deux mille neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme HUGÉ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

C. HUGÉ.

J. MESSINNE.